

## DÉCISION n°2024-6002

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Société BIOAGRIENERGIES - commune de COTTENCHY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6002, déposé complet le 4 mars 2024 par la société BIOAGRIENERGIES relatif à la modification des intrants traités classant le site à enregistrement pour la rubrique 2781-2 ;

**Considérant** que le projet de modernisation des installations sur le site BIOAGRIENERGIES n'entraîne pas d'extension géographique du site ;

**Considérant** que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

**Considérant** que le projet de modernisation n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de modification déposée par la société BIOAGRIENERGIES, portant sur la modification des intrants traités par son unité de méthanisation située à Cottency classant le site à enregistrement pour la rubrique 2781-2, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

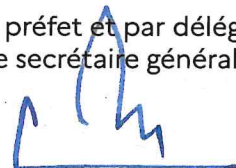
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD